



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## déjections canines

Question écrite n° 66895

### Texte de la question

M. Philippe Pemezec souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la simplification de la verbalisation des propriétaires de chiens en cas d'infraction en matière d'environnement. Il existe aujourd'hui deux procédures pour lutter contre les déjections canines sur les trottoirs : la première est le constat d'une infraction au règlement sanitaire départemental, la seconde est un arrêté de police du maire. Une fois le procès-verbal dressé, c'est le juge du tribunal de police qui statue par ordonnance pénale. Cependant, cette procédure est longue, encombre un peu plus les tribunaux et surtout elle est inadaptée à la lutte contre les déjections canines sur les trottoirs. L'association des maires de son département souhaiterait voir mise en place une procédure de verbalisation simplifiée. L'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction pourrait ainsi remettre au contrevenant un avis de contravention et une carte de paiement (par timbre-amende). En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur cette question et de la possibilité de mettre en oeuvre cette simplification rapidement.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice entend apporter à l'honorable parlementaire les éléments de réponse suivants. La violation des arrêtés municipaux et préfectoraux en matière de police est réprimée, de façon générale, par l'article R. 610-5 du code pénal. Le maximum de l'amende encourue est celui des contraventions de la 1re classe, soit 38 euros. Cette infraction n'est effectivement pas visée par l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, et ne peut donc pas donner lieu au paiement d'un timbre-amende par le contrevenant. Toutefois, il paraît difficile de faire relever cette contravention des dispositions relatives à l'amende forfaitaire, car elle est susceptible de s'appliquer dans des hypothèses extrêmement variées, puisqu'elle dépend de la nature de l'arrêté municipal dont la violation a été constatée. Par ailleurs, la forfaitisation aboutirait à prévoir une amende forfaitaire d'un montant de seulement 11 euros, qui serait, dans certain cas, insuffisamment dissuasive. Une telle forfaitisation n'est, en tout état de cause, nullement nécessaire pour assurer en la matière une répression efficace. En premier lieu en effet, l'article R. 610-5 du code pénal ne s'applique que de façon résiduelle, lorsqu'il n'existe pas d'infractions prévues par des textes de droit pénal spécial emportant, le plus souvent, des sanctions plus sévères, et qui sont souvent forfaitisées. En second lieu, les agents verbalisateurs peuvent en pratique constater les contraventions à l'article R. 610-5 en utilisant les imprimés simplifiés utilisés par ailleurs pour constater les contraventions forfaitisées, sans devoir dresser un procès-verbal selon les formes habituelles. D'autre part, les contraventions de l'article R. 610-5 peuvent être poursuivies selon la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, qui évite la comparution du contrevenant devant la juridiction de jugement, sauf si celui-ci fait opposition à la décision prononcée par ordonnance pénale. En dernier lieu, afin d'améliorer le traitement de ce type de contentieux, l'article 7 de la loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance, a rendu compétente la juridiction de proximité pour connaître de toutes les contraventions des quatre premières classes, à l'exception de quelques contraventions présentant un certain caractère de technicité sur le plan juridique, pour lesquelles un prochain décret en Conseil d'État en attribuera la compétence au tribunal de police, en application de ce même

article 7. Toutefois, s'agissant des contraventions aux règles concernant la salubrité publique, la chancellerie n'est pas opposée à la création de contraventions autonomes qui réprimeraient certains comportements comme par exemple le fait, pour le propriétaire d'un animal domestique d'abandonner les déjections de celui-ci sur la voie publique, ou bien le fait pour un usager de ne pas respecter les horaires, les jours ou les modalités de remise des ordures ménagères. En effet, outre que la procédure de l'amende forfaitaire pourrait être rendue applicable à ces nouvelles contraventions, ce qui en faciliterait la verbalisation, il est également possible à cette occasion de prévoir une aggravation de la sanction encourue en prévoyant, par exemple, de réprimer le fait abandonner des déjections animales sur la voie publique par une contravention de la deuxième classe, ce qui ferait passer le montant de l'amende de 38 euros (contravention de la 1re classe) à 150 euros (35 euros pour une amende forfaitaire). À cette fin, un projet de décret formalisant cette proposition devrait être adressé prochainement pour avis aux différents départements ministériels concernés, préalablement à la saisine du Conseil d'État.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Pemezec](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66895

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 2005, page 6091

**Réponse publiée le :** 20 septembre 2005, page 8789